Nations Unies E/CN.15/2018/L.2/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mai 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Vingt-septième session
Vienne, 14-18 mai 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Arménie, Bélarus, Érythrée et Tadjikistan : projet de résolution révisé

Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 71/167 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016, dans laquelle celle-ci a condamné de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement durable,

Rappelant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet et prenant note des réunions spéciales qui ont récemment été consacrées à la traite des personnes par les principaux organes des Nations Unies concernés par la traite du fait de leurs attributions et chargés de lutter contre différents aspects de cette forme de criminalité,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1] et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[2], notamment en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.
[2] Ibid., vol. 2237, nº 39574.

Merci de recycler

Soulignant de nouveau l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[3] et rappelant les cibles des objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation[4], à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes[5], et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants[6],

Sachant que l'expansion des technologies de l'information et de la communication et l'interdépendance mondiale des activités ont de grandes chances d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, ce à quoi contribue aussi l'innovation scientifique et technologique dans des domaines divers,

Constatant que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en particulier aux technologies numériques et en réseau, ainsi que les compétences numériques, peuvent être des indicateurs clefs de développement et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable,

Se félicitant de l'adoption, à la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 27 et 28 septembre 2017, de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[7], dans laquelle les États Membres ont notamment noté avec préoccupation que les technologies numériques, en particulier Internet, étaient détournées à des fins criminelles pour faciliter la traite de personnes et souligné qu'il importait de s'opposer à ce détournement tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée, et des autres obligations découlant du droit international,

Sachant que les auteurs de la traite tirent parti des technologies de l'information et de la communication pour toucher des populations plus larges et pour mener des activités criminelles plus rapidement et plus efficacement,

Consciente que, pour faciliter la traite des personnes, les criminels ont recours à des ressources en ligne variées, dont divers sites de petites annonces et sites pour adultes librement consultables en ligne, des réseaux sociaux et d'autres moyens techniques existants comme le darknet pour dissimuler les communications en ligne,

Consciente également que les technologies de l'information et de la communication détournées à des fins criminelles servent à faciliter différents aspects de la traite des personnes, notamment la diffusion d'annonces, le recrutement, le déplacement, l'hébergement et les opérations financières, et les différentes formes d'exploitation, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de prélèvement d'organes, ainsi que le mariage forcé, l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme et la production et la diffusion de contenus pédopornographiques,

Constatant avec préoccupation que les ressources en ligne utilisées pour faciliter la traite des personnes sont accessibles au moyen d'applications mobiles et de

[3] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.
[4] Objectifs de développement durable, cible 5.2.
[5] Objectifs de développement durable, cible 8.7.
[6] Objectifs de développement durable, cible 16.2.
[7] Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

smartphones, dont l'usage est particulièrement répandu chez les enfants et les jeunes, qui sont ainsi susceptibles d'être exposés à la traite,

Notant avec préoccupation l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication par des groupes terroristes pour faciliter la traite d'êtres humains, en particulier la vente et le commerce des personnes, et soulignant qu'il importe de s'opposer à ces activités criminelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en se conformant aux autres obligations découlant du droit international,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication peuvent faciliter les activités visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, et soulignant à cet égard que la coopération entre les services de détection de répression doit être renforcée en vue de résoudre les problèmes nouveaux engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui dispose que les États parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes,

Consciente des difficultés rencontrées par les États Membres, surtout par les pays en développement, pour prévenir et combattre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, notamment aux fins de la traite des personnes, et soulignant la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer, à la demande des États Membres, les activités d'assistance technique et les capacités en matière de prévention, de poursuite et de répression d'une telle utilisation criminelle, conformément au droit national et au droit international,

Insistant sur l'importance de sensibiliser les esprits, à titre préventif, à l'utilisation sûre et sécurisée des technologies de l'information et de la communication, en particulier chez les femmes, les enfants et d'autres membres vulnérables de la société, afin de réduire les facteurs de risque de traite des personnes,

Prenant note de l'étude sur les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Notant qu'il est important de poursuivre le dialogue intergouvernemental sur la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, notamment au sein du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et du Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, lorsque cela est approprié et relève de leurs attributions respectives,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[2], ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Demande* aux États Membres de tenir compte des progrès technologiques réalisés et des nouvelles méthodes employées pour recruter les victimes de la traite et diffuser des annonces à leur sujet, telles que l'utilisation criminelle d'Internet à des fins

de recrutement par les auteurs de la traite, de s'y adapter et de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée pour les membres des services de détection et de répression et les praticiens de la justice pénale ;

3. *Demande également* aux États Membres d'élaborer, pour lutter contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, des mesures efficaces qui soient adaptables aux évolutions constantes de ces technologies et qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée tout en préservant la capacité des États à combattre la traite des personnes ;

4. *Souligne* l'importance pour les États Membres d'instaurer une coopération efficace entre leurs services de détection et de répression et les fournisseurs de services Internet, y compris ceux qui fournissent des contenus et procurent un accès sur leur territoire, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

5. *Encourage* les États Membres à coopérer avec des entreprises pour déterminer et traiter les risques liés à la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement en biens et services et dans les activités qui visent à prévenir et à combattre la traite des personnes, y compris en s'appuyant sur la technologie ;

6. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes par des groupes terroristes, qui est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et la communication ;

7. *Encourage* les États Membres à coopérer avec les organisations de la société civile pour prévenir et combattre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et la communication, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en identifiant et en aidant les victimes de la traite ;

8. *Encourage aussi* les États Membres à coopérer avec les universitaires et les chercheurs à étudier l'incidence des technologies de l'information et de la communication sur la traite des personnes, y compris en s'intéressant à la façon dont ces technologies peuvent être utilisées pour prévenir et combattre les diverses formes de la traite et aider les victimes et à la façon dont leur utilisation criminelle peut faciliter la traite des personnes ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, dans le cadre de son mandat actuel, aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et une formation visant à améliorer et à renforcer les capacités permettant de prévenir et de combattre la traite des personnes qui est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication et de se servir de la technologie pour prévenir et réprimer cette forme de traite ;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, d'inviter ce dernier à examiner, au cours d'une de ses réunions, la question de l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication afin de faciliter la traite des personnes ;

11. *Invite* les États parties à la Convention contre la criminalité organisée à envisager d'aborder la question de l'action préventive et de la lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la

communication au cours de leurs délibérations dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention et de son Groupe de travail sur la traite des personnes ;

12. *Invite* le Secrétaire général à inclure un chapitre sur la mise en œuvre de la présente résolution dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.